

**DEUXIEME SUPPLEMENT EN DATE DU 16 FEVRIER 2021**

**AU PROSPECTUS DE BASE EN DATE DU 17 JUILLET 2020**

**Morgan Stanley**

en qualité d'émetteur

et en qualité de garant des Titres émis par Morgan Stanley B.V. et des Titres émis par Morgan Stanley Finance LLC  
(société de droit de l'Etat du Delaware, Etats-Unis d'Amérique)

**MORGAN STANLEY & CO. INTERNATIONAL plc**

en qualité d'émetteur

(société anonyme de droit anglais)

**MORGAN STANLEY B.V.**

en qualité d'émetteur

(société à responsabilité limitée de droit néerlandais)

**MORGAN STANLEY FINANCE LLC**

en qualité d'émetteur

(société de droit de l'Etat du Delaware, Etats-Unis d'Amérique)

**PROGRAMME D'EMISSION DE TITRES DE CREANCE**

*(Euro Medium Term Note Programme)*

**de 2.000.000.000 €**

Le présent deuxième supplément (le **Deuxième Supplément**) constitue un supplément et doit être lu conjointement avec le prospectus de base en date du 17 juillet 2020, approuvé le 17 juillet 2020 par l'Autorité des marchés financiers (l'**AMF**) sous le numéro 20-363, relatif au programme d'émission de titres de créance d'un montant de 2.000.000.000 d'euros (*Euro Medium Term Note Programme*) (le **Programme**) de Morgan Stanley (**Morgan Stanley**), Morgan Stanley & Co. International plc (**MSIP** ou **MSI plc**), Morgan Stanley B.V. (**MSBV**) et Morgan Stanley Finance LLC (**MSFL** et, ensemble avec Morgan Stanley, MSIP et MSBV, les **Emetteurs** et chacun, un **Emetteur**) avec Morgan Stanley agissant en qualité de garant des Titres émis par MSBV et en qualité de garant des Titres émis par MSFL, tel que modifié par le premier supplément en date du 7 octobre 2020, approuvé par l'AMF sous le numéro 20-495 (le **Premier Supplément** et, ensemble, le **Prospectus de Base**). Les termes définis dans le Prospectus de Base ont la même signification dans ce Deuxième Supplément.

Le Prospectus de Base constitue un prospectus de base conformément à l'article 8 du règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, tel que modifié (le **Règlement Prospectus**).

Le présent Deuxième Supplément a été déposé auprès de l'AMF, en sa capacité d'autorité compétente conformément au Règlement Prospectus.

Ce Deuxième Supplément a été préparé conformément à l'article 23 du Règlement Prospectus et a pour objet :

- (a) de communiquer la publication par Morgan Stanley le 3 novembre 2020 de son Rapport Trimestriel figurant dans le Formulaire 10-Q pour le trimestre s'achevant au 30 septembre 2020 (le **Rapport du Troisième Trimestre de Morgan Stanley pour 2020**) ;
- (b) de communiquer la publication par MSIP le 17 septembre 2020 de son Rapport Financier Semestriel

pour le semestre clos le 30 juin 2020 (le **Rapport Financier Semestriel de MSIP 2020**) ;

- (c) de communiquer la publication par MSBV le 29 septembre 2020 de son Rapport Financier Semestriel pour le semestre clos le 30 juin 2020 (le **Rapport Financier Semestriel de MSBV 2020**) ;
- (d) de communiquer la publication par MSFL de son Rapport Financier Semestriel pour le semestre clos le 30 juin 2020 (le **Rapport Financier Semestriel de MSFL 2020**) ;
- (e) d'apporter certaines modifications aux pages de couverture du Prospectus de Base comme indiqué dans la "Partie 1" de ce Deuxième Supplément;
- (f) d'apporter certaines modifications à la partie "Description Générale du Programme" comme indiqué dans la "Partie 2" de ce Deuxième Supplément ;
- (g) d'apporter certaines modifications à la partie "Facteurs de Risque" comme indiqué dans la "Partie 3" de ce Deuxième Supplément ;
- (h) d'apporter certaines modifications à la partie "Consentement à l'utilisation du Prospectus de Base" comme indiqué dans la "Partie 4" de ce Deuxième Supplément ;
- (i) d'incorporer par référence le Rapport du Troisième Trimestre de Morgan Stanley pour 2020, le Rapport Financier Semestriel de MSIP 2020, le Rapport Financier Semestriel de MSBV 2020 et le Rapport Financier Semestriel de MSFL 2020, comme indiqué dans la "Partie 5" de ce Deuxième Supplément ;
- (j) d'apporter certaines modifications à la partie "Modalités des Titres" comme indiqué dans la "Partie 6" de ce Deuxième Supplément ;
- (k) d'apporter certaines modifications à la partie "Modèle de Conditions Définitives Titres de [plus]/[moins] de 100.000 euros" comme indiqué dans la "Partie 7" de ce Deuxième Supplément ;
- (l) d'apporter certaines modifications à la partie "Souscription et Vente" comme indiqué dans la "Partie 8" de ce Deuxième Supplément ; et
- (m) d'apporter certaines modifications à la partie "Informations Générales" comme indiqué dans la "Partie 9" de ce Deuxième Supplément.

Une copie de ce Deuxième Supplément sera publiée sur les sites internet (i) de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) et (ii) des Emetteurs (<http://sp.morganstanley.com/EU/Documents>).

Conformément à l'article 23.2 du Règlement Prospectus, les investisseurs qui ont déjà accepté d'acheter ou de souscrire des Titres avant que ce Deuxième Supplément ne soit publié, ont le droit de retirer leur acceptation pendant deux jours ouvrables après la publication de ce Deuxième Supplément, soit jusqu'au 18 février 2021 (inclus), pour autant que ces Titres ne leur aient pas encore été livrés au moment où le fait nouveau significatif ou l'erreur ou inexactitude substantielle est survenu ou a été constaté. Si les investisseurs souhaitent exercer leur droit de rétractation, ils peuvent le notifier à l'Emetteur ou l'Etablissement Autorisé concerné.

A l'exception de ce qui figure dans le présent Deuxième Supplément, aucun fait nouveau significatif, erreur ou inexactitude substantielle qui est susceptible d'influencer l'évaluation des Titres n'est survenu ou n'a été constaté depuis l'approbation du Prospectus de Base.

Dans l'hypothèse d'une contradiction entre toute déclaration faite dans le présent Deuxième Supplément et toute déclaration contenue dans le Prospectus de Base, les déclarations du présent Deuxième Supplément prévaudront.

## Sommaire

	<b>Page</b>
PARTIE 1 - MODIFICATION DES PAGES DE COUVERTURE DU PROSPECTUS DE BASE .....	4
PARTIE 2 - MODIFICATION DE LA DESCRIPTION GENERALE DU PROGRAMME .....	7
PARTIE 3 - MODIFICATION DE LA SECTION FACTEURS DE RISQUE.....	8
PARTIE 4 - MODIFICATION DE LA SECTION CONSENTEMENT A L'UTILISATION DU PROSPECTUS DE BASE .....	10
PARTIE 5 - INCORPORATION PAR REFERENCE .....	11
PARTIE 6 - MODIFICATION DE LA SECTION MODALITES DES TITRES.....	15
PARTIE 7 - MODIFICATION DE LA SECTION MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES TITRES DE [PLUS]/[MOINS] DE 100.000 EUROS .....	16
PARTIE 8 - MODIFICATION DE LA SECTION SOUSCRIPTION ET VENTE .....	24
PARTIE 9 - MODIFICATION DE LA SECTION INFORMATIONS GENERALES .....	28
PARTIE 10 - RESPONSABILITE DU DEUXIEME SUPPLEMENT .....	31

## PARTIE 1 - MODIFICATION DES PAGES DE COUVERTURE DU PROSPECTUS DE BASE

1.1 Les cinquième, septième, huitième, neuvième et douzième paragraphes de la page de couverture du Prospectus de Base sont modifiés comme suit (les modifications apparaissent en marques de révisions dans le texte):

" Le présent Prospectus de Base a été approuvé par l'Autorité des marchés financiers (l'AMF) en tant qu'autorité compétente au titre du Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, tel que modifié (le **Règlement Prospectus**). L'AMF n'approuve ce Prospectus de Base qu'en tant que respectant les normes en matière d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence imposées par le Règlement Prospectus. Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur les Emetteurs ni sur la qualité des Titres qui font l'objet du présent Prospectus de Base. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les Titres. A compter de cette approbation, une demande pourra être présentée pendant une période de 12 mois suivant la date du présent Prospectus de Base en vue de faire admettre des Titres émis dans le cadre du Programme à la négociation sur Euronext Paris ou sur tout autre marché réglementé dans l'Union Européenne (l'UE) ~~ou au Royaume Uni~~ (chacun de ces marchés réglementés étant dénommé un **Marché Réglementé**). Euronext Paris est un marché réglementé au sens de la Directive 2014/65/UE, telle que modifiée, concernant les Marchés d'Instruments Financiers. Les références faites dans le présent Prospectus de Base à des titres cotés (et toutes références connexes) signifient que ces titres ont été admis à la négociation sur le marché réglementé d'Euronext Paris, à la négociation sur le marché réglementé ou sur le marché Euro MTF de la Bourse de Luxembourg, affichés à la Luxembourg Stock Exchange Securities Official List (**LuxSE SOL**) (sans admission à la négociation) ou admis à la négociation sur toute(s) autre(s) bourse(s) qui pourra (pourront) être spécifiée(s) dans les Conditions Définitives applicables. Chaque Emetteur pourra également émettre des Titres non cotés. Les conditions définitives (les **Conditions Définitives**) (dont un modèle figure dans ce document) relatives à une émission de Titres particulière indiqueront si ces Titres seront ou non admis à la négociation sur Euronext Paris, à la négociation sur le marché réglementé ou sur le marché Euro MTF de la Bourse de Luxembourg, affiché à la LuxSE SOL (sans admission à la négociation) ou admis à la négociation sur toute(s) autre(s) bourse(s). Le présent Prospectus de Base et tout supplément à celui-ci seront disponibles sur (a) le site internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) et (b) le site internet des Emetteurs (<http://sp.morganstanley.com/EU/Documents>).

[...]

~~A la date du présent Prospectus de Base, l~~La dette court terme et long terme de Morgan Stanley sont respectivement notées (i) R-1 (milieu) et A (haute), avec une perspective stable, par DBRS, (ii) F1 et A, avec une perspective ~~négative stable~~ stable par Fitch (iii) ~~P-2 et A3~~ P-1 et A1, avec perspective ~~Rating Under Review for Upgrade~~ stable, par Moody's, (iv) a-1 et A, avec une perspective stable, par R&I, (v) A-2 et BBB+, avec une perspective stable, par S&P.

~~A la date du présent Prospectus de Base, l~~La dette court terme et long terme de MSIP sont respectivement notées (i) P-1 et ~~A1~~ Aa3, avec perspective ~~Rating Under Review for Upgrade~~ stable, par Moody's, (ii) A-1 et A+, avec une perspective stable, par S&P.

~~A la date du présent Prospectus de Base, l~~La dette long terme de MSFL est respectivement notée (i) ~~A3~~ A1, avec perspective ~~Rating Under Review for Upgrade~~ stable, par Moody's, (ii) BBB+, avec une perspective stable, par S&P, (iii) A, avec une perspective stable, par Fitch.

[...]

Les Titres seront émis dans les valeurs nominales précisées dans les Conditions Définitives applicables. Toutefois, la valeur nominale minimale à l'émission de chaque Titre admis à la négociation sur un marché réglementé dans l'EEE ~~ou au Royaume Uni~~ ou faisant l'objet d'une offre non-exemptée dans un Etat Membre de l'EEE ~~ou au Royaume Uni~~ sera de 1.000 € (ou sa contre-valeur dans la devise d'émission). L'encours total maximum de tous les Titres émis dans le cadre du présent Programme n'excédera à aucun moment 2.000.000.000 €."

1.3 La section intitulée "AVERTISSEMENTS IMPORTANTS" en page iii du Prospectus de Base est modifié comme suit (les modifications apparaissent en marques de révisions dans le texte) :

"**AVERTISSEMENT IMPORTANT POUR LES INVESTISSEURS CLIENTS DE DETAIL DANS L'EEE ~~ET AU ROYAUME-UNI~~** – Si les Conditions Définitives applicables contiennent un avertissement intitulé "*Interdiction de vente aux investisseurs de détail dans l'EEE ~~et au Royaume-Uni~~*", les Titres ne seront pas destinés à être offerts, vendus ou autrement mis à la disposition et ne devront pas être offerts, vendus ou autrement mis à la disposition de tout investisseur de détail dans l'Espace Economique Européen (l'EEE) ~~ou au Royaume-Uni~~. Pour les besoins de cet avertissement, **investisseur de détail** désigne une personne qui remplit un (ou plusieurs) des critères suivants :

- (A) être un "client de détail" au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 11), de la directive 2014/65/UE, telle que modifiée (**MiFID II**) ;
- (B) être un "client" au sens de la Directive 2016/97/UE, telle que modifiée (la **Directive sur la Distribution d'Assurances**), lorsque celui-ci ne correspondrait pas à la définition d'un client professionnel donnée à l'article 4, paragraphe 1, point 10) de MiFID II ; ou
- (C) ne pas être un investisseur qualifié au sens du Règlement Prospectus.

En conséquence, si les Conditions Définitives relatives à tous Titres contiennent un avertissement intitulé "*Interdiction de vente aux investisseurs de détail dans l'EEE ~~et au Royaume-Uni~~*", aucun document d'information clé requis par le Règlement (UE) no 1286/2014, tel que modifié (le **Règlement PRIIPs**) pour l'offre ou la vente des Titres ou autrement pour leur mise à disposition aux investisseurs clients de détail dans l'EEE ~~ou au Royaume-Uni~~ n'a été ou ne sera préparé et dès lors l'offre ou la vente des Titres ou autrement leur mise à disposition à un investisseur de détail dans l'EEE ~~ou au Royaume-Uni~~ pourrait être considérée comme illégale en vertu du Règlement PRIIPs.

**AVERTISSEMENT IMPORTANT POUR LES INVESTISSEURS CLIENTS DE DETAIL AU ROYAUME-UNI** – Si les Conditions Définitives applicables contiennent un avertissement intitulé "*Interdiction de vente aux investisseurs de détail au Royaume-Uni*", les Titres ne seront pas destinés à être offerts, vendus ou autrement mis à la disposition et, ne devront pas être offerts, vendus ou autrement mis à la disposition de tout investisseur de détail au Royaume-Uni. Pour les besoins de cet avertissement, **investisseur de détail** désigne une personne qui remplit un (ou plusieurs) des critères suivants :

- (A) être un "client de détail" au sens de l'article 2, point 8 du Règlement (UE) 2017/565 dans la mesure où il fait partie intégrante du droit interne en vertu de l'*European Union (Withdrawal) Act 2018 (EUWA)* ;
- (B) être un "client" au sens des dispositions du *Financial Services and Markets Act (FSMA)* et de toute règle ou réglementation adoptée en vertu du FSMA pour mettre en œuvre la Directive (UE) 2016/97, lorsque ce client ne serait pas qualifié de client professionnel, tel que défini à l'article 2, paragraphe 1, point 8 du Règlement (UE) 600/2014 dans la mesure où il fait partie intégrante du droit interne en vertu de l'*EUWA* ; ou
- (C) ne pas être un investisseur qualifié au sens de l'article 2 du Règlement Prospectus dans la mesure où il fait partie intégrante du droit interne en vertu de l'*EUWA*.

En conséquence, si les Conditions Définitives relatives à tous Titres contiennent un avertissement intitulé "*Interdiction de vente aux investisseurs de détail au Royaume-Uni*", aucun document d'information clé requis par le Règlement (UE) 1286/2014, tel que modifié, dans la mesure où il fait partie intégrante du droit interne en vertu de l'*EUWA* (le **Règlement PRIIPs du Royaume-Uni**) pour l'offre ou la vente des Titres ou autrement pour leur mise à disposition aux investisseurs de détail au Royaume-Uni n'a été préparé et dès lors l'offre ou la vente des Titres ou autrement leur

[mise à disposition à un investisseur de détail au Royaume-Uni pourrait être considérée comme illégale en vertu du Règlement PRIIPs du Royaume-Uni.](#)

**GOVERNANCE DES PRODUITS MIFID II / MARCHÉ CIBLE** – Les Conditions Définitives relatives à tous Titres incluront une section intitulée « *Gouvernance des Produits MiFID II / Marché Cible* » qui décrira l'évaluation du marché cible des Titres ainsi que les stratégies de distribution appropriées des Titres. Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un **distributeur**) devra tenir compte de cette évaluation du marché cible ; toutefois, un distributeur assujéti à **MiFID II** est tenu d'effectuer sa propre évaluation du marché cible des Titres (en adoptant ou en affinant l'évaluation faite du marché cible) et de déterminer les stratégies de distribution appropriées.

Pour chaque émission, il sera déterminé si, pour les besoins des règles de gouvernance des produits sous la directive déléguée (UE) 2017/593 (les **Règles de Gouvernance des Produits MiFID**), tout Agent Placeur souscrivant les Titres devra être considéré comme le producteur de ces Titres, à défaut, ni l'Agent Placeur, ni aucun de ses affiliés respectifs ne seront des producteurs au regard des Règles de Gouvernance des Produits MiFID.

[\*\*GOVERNANCE DES PRODUITS MiFIR DU ROYAUME-UNI / MARCHÉ CIBLE\*\* – Les Conditions Définitives relatives à tous Titres incluront une section intitulée « \*Gouvernance des Produits MiFIR du Royaume-Uni\* » qui décrira l'évaluation du marché cible des Titres ainsi que les stratégies de distribution appropriées des Titres. Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres \(un \*\*distributeur\*\*\) devra tenir compte de cette évaluation du marché cible ; toutefois, un distributeur assujéti au \*FCA Handbook Product Intervention and Product Governance Sourcebook\* \(les \*\*Règles de Gouvernance des Produits de la MiFIR du Royaume-Uni\*\*\) est tenu d'effectuer sa propre évaluation du marché cible des Titres \(en adoptant ou en affinant l'évaluation faite du marché cible\) et de déterminer les stratégies de distribution appropriées.](#)

[Pour chaque émission, il sera déterminé si, pour les besoins des Règles de Gouvernance des Produits de la MiFIR du Royaume-Uni, tout Agent Placeur souscrivant les Titres devra être considéré comme le producteur de ces Titres, à défaut, ni l'Agent Placeur, ni aucun de ses affiliés respectifs ne seront des producteurs au regard des Règles de Gouvernance des Produits de la MiFIR du Royaume-Uni."](#)

## **PARTIE 2 - MODIFICATION DE LA DESCRIPTION GENERALE DU PROGRAMME**

**2.1** Le paragraphe "**Valeur Nominale**" en page 4 du Prospectus de Base est modifié comme suit (les modifications apparaissent en marques de révisions dans le texte) :

**"Valeur Nominale** La valeur nominale minimale à l'émission de chaque Titre admis à la négociation sur un marché réglementé dans l'EEE ~~ou au Royaume-Uni~~ ou faisant l'objet d'une offre non-exemptée dans un Etat Membre de l'EEE ~~ou au Royaume-Uni~~ sera de 1.000 € (ou sa contre-valeur dans la devise d'émission)."

### PARTIE 3 - MODIFICATION DE LA SECTION FACTEURS DE RISQUE

3.1 Le paragraphe "*Les résultats d'exploitation de Morgan Stanley ont été, et continueront probablement à être, défavorablement affectés par la pandémie du COVID-19*" en pages 11 et 12 du Prospectus de Base, tel que modifié par le Premier Supplément, est modifié comme suit (les modifications apparaissent en marques de révisions dans le texte) :

***"Les résultats d'exploitation de Morgan Stanley ont été, et continueront probablement à être, défavorablement affectés par la pandémie du COVID-19***

La pandémie de coronavirus (COVID-19) a eu et continuera probablement d'avoir de graves répercussions sur la situation économique mondiale, entraînant une forte volatilité des marchés financiers mondiaux, une augmentation du chômage et des problèmes opérationnels tels que les fermetures temporaires d'entreprises, les directives sur l'hébergement sur place et l'augmentation des protocoles de travail à distance. Les gouvernements et les banques centrales du monde entier ont réagi à la crise économique causée par la pandémie en mettant en œuvre des programmes de relance et de liquidité et en réduisant les taux d'intérêt, bien qu'il ne soit pas certain que ces mesures ou de futures mesures réussissent à contrer la perturbation économique. Si la pandémie se prolonge ou si les actions des gouvernements et des banques centrales échouent, l'impact négatif sur l'économie mondiale s'aggravera, et les résultats d'exploitation et la situation financière de Morgan Stanley dans les trimestres à venir en seront défavorablement affectés.

Vers la fin du premier trimestre de 2020, ~~et~~ du deuxième et du troisième trimestre de 2020, la pandémie a eu un impact sur chaque secteur d'activité de Morgan Stanley et cet impact sera probablement plus important au cours des prochains trimestres si les conditions persistent (par exemple, baisse et volatilité des prix des actifs, réduction des taux d'intérêt, élargissement des écarts de crédit, détérioration du crédit, volatilité du marché et réduction des activités de conseil des banques d'investissement). Cela a entraîné des baisses importantes de l'évaluation des prêts et des engagements, des investissements et de certaines catégories d'actifs de négociation, une augmentation de la provision pour pertes sur créances, une réduction des revenus d'intérêts nets et une diminution des frais de conseil des banques d'investissement. Par exemple, au cours du ~~deuxième~~troisième trimestre de 2020, Morgan Stanley a comptabilisé des provisions pour pertes de crédit sur les prêts et les engagements de prêts à hauteur de ~~239~~111 millions de dollars. Parallèlement, l'augmentation des revenus de certains produits liée aux niveaux élevés d'activité de négociation des clients, ainsi que la croissance du bilan due à l'augmentation des dépôts et des actifs dérivés, pourraient ne pas se reproduire au cours des prochains trimestres.

Si ces conditions du marché mondial devaient se prolonger ou s'aggraver, ou si la pandémie devait entraîner de nouvelles perturbations du marché, Morgan Stanley pourrait connaître une réduction de l'activité des clients et de la demande de ses produits et de services, une augmentation des pertes de crédit et de valorisation dans les portefeuilles de ses prêts et d'engagements et les portefeuilles d'investissement, des dépréciations d'autres actifs financiers et d'autres impacts négatifs sur la situation financière de Morgan Stanley, notamment d'éventuelles contraintes sur le capital et la liquidité, ainsi qu'un coût du capital plus élevé, et d'éventuels changements ou déclassements des notations de crédit de Morgan Stanley. En outre, la forte baisse des taux d'intérêt va encore réduire les marges d'intérêt des activités de prêt de Morgan Stanley dans les secteurs de la gestion de patrimoine et des titres institutionnels. Un ralentissement continu de l'activité commerciale entraînerait une baisse des revenus globaux de la banque d'investissement et la diminution des actifs sous gestion et des soldes des clients réduira également les revenus de commissions et de financement dans tous les secteurs d'activité de Morgan Stanley.

Sur le plan opérationnel, bien que Morgan Stanley ait mis en place un protocole de travail à distance et restreint les déplacements professionnels de son personnel, si une partie importante de son personnel, y compris le personnel clé, est incapable de travailler efficacement en raison de la maladie,

de mesures gouvernementales ou d'autres restrictions liées à la pandémie, l'impact de la pandémie sur les activités de Morgan Stanley pourrait s'aggraver.

Si la pandémie du COVID-19 a eu un impact négatif sur les résultats d'exploitation de Morgan Stanley au cours du premier trimestre ~~et~~, du deuxième trimestre [et du troisième trimestre](#) de 2020, la mesure dans laquelle elle, et la crise économique mondiale qui en découle, affectent les activités, les résultats d'exploitation et la situation financière de Morgan Stanley, ainsi que ses ratios de capital réglementaire et de liquidité, dépendra des développements futurs qui sont très incertains et ne peuvent être prévus, notamment l'ampleur et la durée de la pandémie et de toute période de reprise, les mesures futures prises par les autorités gouvernementales, les banques centrales et d'autres tiers en réponse à la pandémie, et les effets sur les clients, les contreparties, les employés et les prestataires de services tiers de Morgan Stanley. En outre, les effets de la pandémie du COVID-19 augmenteront les autres risques décrits dans la section intitulée "Facteurs de risque" du dernier rapport annuel de Morgan Stanley figurant dans le Formulaire 10-K et de tout rapport trimestriel ultérieur de Morgan Stanley figurant dans le Formulaire 10-Q."

## PARTIE 4 - MODIFICATION DE LA SECTION CONSENTEMENT A L'UTILISATION DU PROSPECTUS DE BASE

4.1 Les premier, deuxième, cinquième et huitième paragraphes en pages 80 et 81 du Prospectus de Base sont modifiés comme suit (les modifications apparaissent en marques de révisions dans le texte) :

"Dans le cas où toute offre de Titres qui n'est pas effectuée en vertu d'une dispense d'avoir à publier un prospectus conformément au Règlement Prospectus (une **Offre Non-Exemptée**), en ce qui concerne toute personne (un **Investisseur**) à qui toute offre de Titres est faite par tout intermédiaire financier à qui les Personnes Responsables (telles que définies ci-après) ont donné leur consentement à l'utilisation du présent Prospectus de Base (un **Offrant Autorisé**), quand l'offre est faite durant la période pendant laquelle ce consentement est donné et quand l'offre est faite dans l'Etat Membre ~~ou au Royaume-Uni~~ pour lequel ce consentement a été donné et qu'elle est faite en conformité avec toutes les autres conditions assorties à l'octroi de ce consentement, toutes telles que mentionnées dans le présent Prospectus de Base, chacun de Morgan Stanley, MSIP, MSBV et MSFL (ensemble les **Personnes Responsables**) accepte d'être responsable dans chacun de ces Etats Membres ~~ou au Royaume-Uni~~ pour les informations le concernant dans le présent Prospectus de Base. Cependant, aucune des Personnes Responsables, ni aucun Agent Placeur ne serait être tenu responsable d'aucun des agissements de tout Offrant Autorisé, y compris le respect par tout Offrant Autorisé des règles de conduite applicables ou toutes autre exigences réglementaires locales ou exigences législatives en matière de valeurs mobilières en rapport avec cette offre.

Les Emetteurs et le Garant consentent à l'utilisation du présent Prospectus de Base dans le cadre d'une Offre Non-Exemptée pendant la Période d'Offre indiquée dans les Conditions Définitives applicables (la **Période d'Offre**) soit (1) dans le ou les Etats Membres ~~ou au Royaume-Uni~~, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables, par tout Offrant Autorisé ayant l'autorisation de faire de telles offres en vertu de la Directive sur les Marchés d'Instruments Financiers (Directive 2014/65/UE), telle que modifiée (**MiFID II**) et qui remplit les conditions mentionnées (le cas échéant) dans les Conditions Définitives applicables, soit (2) par tout Offrant Autorisé indiqué dans les Conditions Définitives applicables, dans le ou les Etats Membres ~~ou au Royaume-Uni~~, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables, aussi longtemps qu'ils sont autorisés à faire de telles offres en vertu de MiFID II. Les Emetteurs et, le cas échéant, le Garant peuvent donner leur consentement à des intermédiaires financiers supplémentaires après la date des Conditions Définitives applicables et, s'ils procèdent à cela, les Émetteurs et, le cas échéant, le Garant publieront les informations ci-dessus les concernant sur <http://sp.morganstanley.com/EU/Documents>.

[...]

Dans la mesure où cela est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, une Offre Non-Exemptée peut être faite pendant la Période d'Offre concernée par chacun des Emetteurs, du Garant, de l'Agent Placeur ou, sous réserve de toutes restrictions sur le consentement, de tout Offrant Autorisé dans tout Etat Membre concerné ~~ou au Royaume-Uni~~ et sous réserve de toutes les conditions applicables, dans tous les cas tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées.

[...]

Dans le cas d'une Tranche de Titres qui est (a) offerte au public dans un Etat Membre ou au ~~Royaume-Uni~~ (autrement qu'en application d'une ou plusieurs des dérogations prévues à l'Article 1.4 du Règlement Prospectus) et/ou (b) admise à la négociation sur un marché réglementé dans un Etat Membre ~~ou au Royaume-Uni~~, les Conditions Définitives applicables ne modifieront ni ne remplaceront l'information contenue dans le présent Prospectus de Base. Sous réserve de ce qui précède, dans la mesure autorisée par la loi et/ou la réglementation applicable, les Conditions Définitives relatives à toute Tranche de Titres pourront compléter toute information contenue dans le présent Prospectus de Base."

## PARTIE 5 - INCORPORATION PAR REFERENCE

Ce Deuxième Supplément incorpore par référence le Rapport du Troisième Trimestre de Morgan Stanley pour 2020, le Rapport Financier Semestriel de MSIP 2020, le Rapport Financier Semestriel de MSBV 2020 et le Rapport Financier Semestriel de MSFL 2020 et complète ainsi la section intitulée "*Documents incorporés par référence*" figurant aux pages 83 à 94 du Prospectus de Base telle que modifiée par le Premier Supplément.

Le Rapport du Troisième Trimestre de Morgan Stanley pour 2020, le Rapport Financier Semestriel de MSIP 2020, le Rapport Financier Semestriel de MSBV 2020 et le Rapport Financier Semestriel de MSFL 2020 incorporés par référence dans ce Deuxième Supplément sont disponibles (i) sur le site internet de Morgan Stanley (<http://sp.morganstanley.com/EU/Documents>) et (ii) sur le site internet de la Bourse du Luxembourg ([www.bourse.lu](http://www.bourse.lu)).

La section intitulée "*Documents incorporés par référence*" est modifiée comme suit :

- 5.1** les paragraphes (o), (p), (q) et (r) suivants sont insérés en page 85 du Prospectus de Base à la suite du paragraphe (n) inséré par le Premier Supplément :
- "(o) le rapport trimestriel de Morgan Stanley figurant dans le formulaire 10-Q pour le trimestre s'achevant au 30 septembre 2020 (le **Rapport du Troisième Trimestre de Morgan Stanley pour 2020**) ; <https://www.morganstanley.com/about-us-ir/shareholder/10q093020.pdf>
  - (p) les états financiers simplifiés consolidés non audités de MSIP pour la période close le 30 juin 2020 et le rapport des auditeurs s'y rapportant figurant dans le rapport financier semestriel de MSIP pour la période close le 30 juin 2020 (le **Rapport Financier Semestriel de MSIP 2020**) ; [https://www.morganstanley.com/about-us-ir/pdf/MSIP\\_Group\\_Accounts\\_30\\_June\\_2020.pdf](https://www.morganstanley.com/about-us-ir/pdf/MSIP_Group_Accounts_30_June_2020.pdf)
  - (q) les états financiers simplifiés non audités de MSBV pour la période close le 30 juin 2020 et le rapport des auditeurs s'y rapportant figurant dans le rapport financier semestriel de MSBV pour la période close le 30 juin 2020 (le **Rapport Financier Semestriel de MSBV 2020**) ; <https://sp.morganstanley.com/EU/Download/GeneralDocument?documentID=da795dd4-ea23-4e92-9665-83ce46e03900>
  - (r) les états financiers non audités de MSFL pour la période close le 30 juin 2020 (le **Rapport Financier Semestriel de MSFL 2020**) ; <https://sp.morganstanley.com/EU/Download/GeneralDocument?documentID=7a989b6d-f500-48d3-bef4-36df31060f60>."

- 5.2** la partie intitulée "**Tableau des documents incorporés par référence**" figurant en pages 85 à 90 du Prospectus de Base telle que modifiée par le Premier Supplément est mise à jour par :

- (a) l'insertion du tableau suivant immédiatement après le titre intitulé "**Morgan Stanley**" :

Document déposé	Document incorporé par référence	Page(s)
<b>Rapport du Troisième Trimestre de Morgan Stanley pour 2020</b>	(1) Information financière	2
	(2) Discussion et analyse de la situation financière et des résultats des opérations par la direction	2-33
	(3) Information quantitative et qualitative sur le risque de marché	34-44

(4)	Rapport des commissaires aux comptes	45
(5)	Etats financiers consolidés et notes y afférentes	46-87
(6)	Comptes de résultat consolidé (non audités)	46
(7)	Compte de résultat global consolidé (non audité)	47
(8)	Bilan consolidé (non audité au 30 septembre 2020)	48
(9)	Variation des capitaux propres consolidés (non audité)	49
(10)	Flux de trésorerie consolidés (non audité)	50
(11)	Notes aux comptes consolidés (non audité)	51-87
(12)	Données financières supplémentaires (non audité)	88
(13)	Glossaire des termes et acronymes communs	89-90
(14)	Autres Informations	91
(15)	Procédures judiciaires	91
(16)	Cession de titres de capital non enregistrés et utilisation des produits	91
(17)	Contrôles et procédures	92
(18)	Signatures	S-1

(b) l'insertion du tableau suivant immédiatement après le titre intitulé "**Morgan Stanley & Co. International plc**" :

<b>Document déposé</b>	<b>Document incorporé par référence</b>	<b>Page(s)</b>
<b>Rapport Financier Semestriel de MSIP 2020</b>	(1) Déclaration de responsabilité des Administrateurs	18
	(2) Rapport de revue indépendante à Morgan Stanley & Co. International plc	19
	(3) Compte de résultat consolidé condensé	20
	(4) Compte de résultat global consolidé condensé	21
	(5) Variation des capitaux propres consolidés condensés	22-23

(6)	Etat consolidé de la situation financière condensée	24
(7)	Flux de trésorerie consolidés condensés	25
(8)	Notes aux comptes consolidés condensés	26-59

(c) l'insertion du tableau suivant immédiatement après le titre intitulé "**Morgan Stanley B.V.**" :

<b>Document déposé</b>	<b>Document incorporé par référence</b>	<b>Page(s)</b>
<b>Rapport Financier Semestriel de MSBV 2020</b>	(1) Déclaration de responsabilité des Administrateurs	7
	(2) Etat du résultat global résumé	8
	(3) Tableau des variations des capitaux propres résumés	9
	(4) Etat de la situation financière résumé	10
	(5) Tableau des flux de trésorerie résumé	11
	(6) Notes aux états financiers résumés	12 ; 33
	(7) Rapport d'audit aux actionnaires de Morgan Stanley B.V.	34

(d) l'insertion du tableau suivant immédiatement après le titre intitulé "**Morgan Stanley Finance LLC**" :

<b>Document déposé</b>	<b>Document incorporé par référence</b>	<b>Page(s)</b>
<b>Rapport Financier Semestriel de MSFL 2020</b>	(1) Déclaration de responsabilité des Administrateurs	8
	(2) États de la situation financière	9
	(3) États du résultat global (perte)	10
	(4) Etats des flux de trésorerie	11
	(5) États de variation des capitaux propres (déficit)	12
	(6) Notes aux états financiers	13-27
	(7) Glossaire des termes et acronymes communs	28

**5.3** Toute partie d'un document auquel il est fait référence dans le présent Deuxième Supplément qui n'est pas incorporée par référence est soit réputée non pertinente pour un investisseur, soit couverte par ailleurs dans le Deuxième Supplément.

Les documents et/ou informations indiqués dans la table de correspondance ci-dessous ne sont

expressément pas incorporés par référence dans le présent Deuxième Supplément :

<b>Document déposé</b>	<b>Informations non incorporées par référence</b>
Rapport du Troisième Trimestre de Morgan Stanley pour 2020	Facteurs de risque ( <i>Risk Factors</i> ) Annexes ( <i>Exhibits</i> ) Annexes de sommaire ( <i>Exhibit Index</i> )
Rapport Financier Semestriel de MSIP 2020	Rapport de gestion pour la période intermédiaire ( <i>Interim management report</i> )
Rapport Financier Semestriel de MSBV 2020	Rapport de gestion pour la période intermédiaire ( <i>Interim management report</i> )
Rapport Financier Semestriel de MSFL 2020	Rapport intérimaire de l'administrateur ( <i>Interim director's report</i> )

## PARTIE 6 - MODIFICATION DE LA SECTION MODALITES DES TITRES

- 6.1** Le préambule en page 95 est modifié comme suit (les modifications apparaissent en marques de révisions dans le texte) :

*"Les dispositions suivantes constituent les modalités qui, telles que complétées conformément aux stipulations des Conditions Définitives concernées, seront applicables aux Titres régis par le droit français devant être émis par l'Emetteur. Dans le cas d'une Tranche de Titres qui est (a) offerte au public dans un Etat Membre ~~ou au Royaume-Uni~~ (autrement qu'en application d'une ou plusieurs des dérogations prévues par l'article 1.4 du Règlement Prospectus) ou (b) admise à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat Membre ~~ou au Royaume-Uni~~, les Conditions Définitives applicables à cette Tranche ne modifieront ni ne remplaceront l'information contenue dans ce Prospectus de Base. Tous les termes commençant par une majuscule qui ne sont pas définis dans les présentes Modalités auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables. Les références faites dans les présentes Modalités aux Titres visent les Titres d'une même Souche, et non tous les Titres émis dans le cadre du Programme."*

- 6.2** Le quatrième paragraphe de la Modalité 3 (*Forme, valeur nominale minimale et propriété*) en page 109 est modifié comme suit (les modifications apparaissent en marques de révisions dans le texte) :

*"La Valeur Nominale minimale à la Date d'Emission de chaque Titre admis à la négociation sur un marché réglementé dans l'Espace Economique Européen ~~ou au Royaume-Uni~~ ou faisant l'objet d'une offre non-exemptée dans un Etat Membre de l'Espace Economique Européen ~~ou au Royaume-Uni~~ sera de 1.000 € (ou sa contre-valeur dans la devise d'émission)."*

## PARTIE 7 - MODIFICATION DE LA SECTION MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES TITRES DE [PLUS]/[MOINS] DE 100.000 EUROS

7.1 Les paragraphes intitulés "INTERDICTION DE VENTE AUX INVESTISSEURS DE DETAIL DANS L'EEE ET AU ROYAUME-UNI", "GOUVERNANCE DES PRODUITS MiFID II / MARCHE CIBLE : CLIENTS PROFESSIONNELS ET CONTREPARTIES ELIGIBLES UNIQUEMENT" et "GOUVERNANCE DES PRODUITS MiFID II / MARCHE CIBLE : CLIENTS PROFESSIONNELS / CONTREPARTIES ELIGIBLES / CLIENTS DE DETAIL" en pages 354 et 355 sont modifiés comme suit (les modifications apparaissent en marques de révisions dans le texte) :

### "~~INTERDICTION DE VENTE AUX INVESTISSEURS DE DETAIL DANS L'EEE ET AU ROYAUME-UNI~~"

Les Titres ne sont pas destinés à être offerts, vendus ou autrement mis à la disposition et ne devront pas être offerts, vendus ou autrement mis à la disposition de tout investisseur de détail dans l'Espace Economique Européen (l'EEE) ~~ou au Royaume-Uni~~. Pour les besoins de cet avertissement, **investisseur de détail** désigne une personne qui remplit un (ou plusieurs) des critères suivants :

- (i) être un "client de détail" au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 11), de la directive 2014/65/UE, telle que modifiée (**MiFID II**) ; ou
- (ii) être un "client" au sens de la Directive 2016/97/UE, telle que modifiée (la **Directive sur la Distribution d'Assurances**), lorsque celui-ci ne correspondrait pas à la définition d'un client professionnel donnée à l'article 4, paragraphe 1, point 10), de MiFID II ; ou
- (iii) ne pas être un investisseur qualifié au sens du Règlement Prospectus.

En conséquence, aucun document d'information clé requis par le Règlement (UE) no 1286/2014, tel que modifié (le **Règlement PRIIPs**) pour l'offre ou la vente des Titres ou autrement pour leur mise à disposition aux investisseurs de détail dans l'EEE ~~ou au Royaume-Uni~~ n'a été préparé et dès lors l'offre ou la vente des Titres ou autrement leur mise à disposition à un investisseur de détail dans l'EEE ~~ou au Royaume-Uni~~ pourrait être considérée comme illégale en vertu du Règlement PRIIPs.<sup>1</sup>

### INTERDICTION DE VENTE AUX INVESTISSEURS DE DETAIL AU ROYAUME-UNI

Les Titres ne sont pas destinés à être offerts, vendus ou autrement mis à la disposition et ne devront pas être offerts, vendus ou autrement mis à la disposition de tout investisseur de détail au Royaume-Uni. Pour les besoins de cet avertissement, investisseur de détail désigne une personne qui remplit un (ou plusieurs) des critères suivants :

- (i) être un "client de détail" au sens de l'article 2, point 8 du Règlement (UE) 2017/565 dans la mesure où il fait partie intégrante du droit interne en vertu de l'European Union (Withdrawal) Act 2018 (EUWA) ; ou
- (ii) être un "client" au sens des dispositions du Financial Services and Markets Act (FSMA) et de toute règle ou réglementation adoptée en vertu du FSMA pour mettre en œuvre la Directive (UE) 2016/97, lorsque ce client ne serait pas qualifié de client professionnel, tel que défini à l'article 2, paragraphe 1, point 8 du Règlement (UE) 600/2014 dans la mesure où il fait partie intégrante du droit interne en vertu de l'EUWA ; ou
- (iii) ne pas être un investisseur qualifié au sens de l'article 2 du Règlement Prospectus dans la mesure où il fait partie intégrante du droit interne en vertu de l'EUWA.

<sup>1</sup> Inclure cette légende si les Titres constituent des produits d'investissement packagés de détail, sauf si un DIC PRIIPs est préparé. Cette légende est requise si "Interdiction de Vente aux Investisseurs de Détail dans l'EEE" (Partie B, paragraphe ~~13~~12(i)) est indiquée comme "Applicable" (voir Partie B, paragraphe ~~13~~12(i)).

[En conséquence, aucun document d'information clé requis par le Règlement \(UE\) no 1286/2014, tel que modifié, dans la mesure où il fait partie intégrante du droit interne en vertu de l'EUWA \(le \*\*Règlement PRIIPs du Royaume-Uni\*\*\) pour l'offre ou la vente des Titres ou autrement pour leur mise à disposition aux investisseurs de détail au Royaume-Uni n'a été préparé et dès lors l'offre ou la vente des Titres ou autrement leur mise à disposition à un investisseur de détail au Royaume-Uni pourrait être considérée comme illégale en vertu du Règlement PRIIPs du Royaume-Uni.](#)<sup>2</sup>

**[GOUVERNANCE DES PRODUITS MiFID II / MARCHÉ CIBLE : CLIENTS PROFESSIONNELS ET CONTREPARTIES ELIGIBLES UNIQUEMENT<sup>3</sup>**

UNIQUEMENT POUR LES BESOINS DU PROCESSUS D'APPROBATION DU PRODUIT DU PRODUCTEUR, L'ÉVALUATION DU MARCHÉ CIBLE DES TITRES, EN PRENANT EN COMPTE LES 5 CATEGORIES DONT IL EST FAIT RÉFÉRENCE AU POINT 18 DES ORIENTATIONS PUBLIÉES PAR L'AUTORITÉ EUROPÉENNE DES MARCHÉS FINANCIERS LE 5 FÉVRIER 2018, A MÈNE À LA CONCLUSION QUE :

- (A) LE MARCHÉ CIBLE DES TITRES CONCERNE LES CONTREPARTIES ELIGIBLES ET CLIENTS PROFESSIONNELS UNIQUEMENT, TELS QUE DÉFINIS DANS MIFID II ; ET
- (B) TOUS LES STRATÉGIES DE DISTRIBUTION DES TITRES À DES CONTREPARTIES ELIGIBLES OU À DES CLIENTS PROFESSIONNELS SONT APPROPRIÉS

TOUTE PERSONNE OFFRANT, VENDANT OU RECOMMANDANT ULTÉRIEUREMENT LES TITRES (UN **DISTRIBUTEUR**) DOIT PRENDRE EN CONSIDÉRATION LE MARCHÉ CIBLE DU PRODUCTEUR. CEPENDANT, UN DISTRIBUTEUR SOUMIS À MIFID II EST TENU DE RÉALISER SA PROPRE ÉVALUATION DU MARCHÉ CIBLE DES TITRES (EN RETENANT OU EN APPROFONDISANT L'ÉVALUATION DU MARCHÉ CIBLE FAITE PAR LE PRODUCTEUR ET DE DÉTERMINER LES STRATÉGIES DE DISTRIBUTIONS APPROPRIÉS.]

**[\[GOUVERNANCE DES PRODUITS MiFIR DU ROYAUME-UNI / MARCHÉ CIBLE : CLIENTS PROFESSIONNELS ET CONTREPARTIES ELIGIBLES UNIQUEMENT<sup>4</sup>](#)**

[UNIQUEMENT POUR LES BESOINS DU PROCESSUS D'APPROBATION DU PRODUIT DU PRODUCTEUR, L'ÉVALUATION DU MARCHÉ CIBLE DES TITRES, EN PRENANT EN COMPTE LES 5 CATEGORIES DONT IL EST FAIT RÉFÉRENCE AU POINT 18 DES ORIENTATIONS PUBLIÉES PAR L'AUTORITÉ EUROPÉENNE DES MARCHÉS FINANCIERS LE 5 FÉVRIER 2018 \(CONFORMEMENT À LA DÉCLARATION DE POLITIQUE GÉNÉRALE DE LA FCA INTITULÉE "\*BREXIT OUR APPROACH TO EU NON-LEGISLATIVE MATERIALS\*"\), A MÈNE À LA CONCLUSION QUE :](#)

- (A) [LE MARCHÉ CIBLE DES TITRES CONCERNE UNIQUEMENT LES CONTREPARTIES ELIGIBLES, TELLES QUE DÉFINIES DANS LE \*FCA HANDBOOK CONDUCT OF BUSINESS SOURCEBOOK \(COBS\)\* ET CLIENTS PROFESSIONNELS, TELS QUE DÉFINIS DANS LE RÈGLEMENT \(UE\) 600/2014 DANS LA MESURE OÙ](#)

---

<sup>2</sup> [Inclure cette légende si les Titres constituent des produits d'investissement packagés de détail, sauf si un DIC PRIIPs du Royaume-Uni est préparé. Cette légende est requise si "Interdiction de Vente aux Investisseurs de Détail au Royaume-Uni" \(Partie B, paragraphe 12\(ii\)\) est indiquée comme "Applicable" \(voir Partie B, paragraphe 12\(ii\)\).](#)

<sup>3</sup> A inclure à la suite de l'achèvement de l'évaluation du marché cible des Titres, en prenant en compte les 5 catégories dont il est fait référence au point 18 des Orientations publiées par l'Autorité européenne des marchés financiers le 5 février 2018.

<sup>4</sup> [A inclure à la suite de l'achèvement de l'évaluation du marché cible des Titres, en prenant en compte les 5 catégories dont il est fait référence au point 18 des Orientations publiées par l'Autorité européenne des marchés financiers \(conformément à la déclaration de politique générale de la FCA intitulée "\*Brexit our approach to EU non-legislative materials\*"\).](#)

IL FAIT PARTIE INTEGRANTE DU DROIT INTERNE EN VERTU DE L'EUROPEAN UNION (WITHDRAWAL) ACT 2018 (MIFIR DU ROYAUME-UNI); ET

- (B) TOUS LES STRATEGIES DE DISTRIBUTION DES TITRES A DES CONTREPARTIES ELIGIBLES OU A DES CLIENTS PROFESSIONNELS SONT APPROPRIES

TOUTE PERSONNE OFFRANT, VENDANT OU RECOMMANDANT ULTERIEUREMENT LES TITRES (UN **DISTRIBUTEUR**) DOIT PRENDRE EN CONSIDERATION LE MARCHE CIBLE DU PRODUCTEUR. CEPENDANT, UN DISTRIBUTEUR SOUMIS AU FCA HANDBOOK PRODUCT INTERVENTION AND PRODUCT GOVERNANCE SOURCEBOOK (LES REGLES DE GOUVERNANCE DES PRODUITS DE LA MIFIR DU ROYAUME-UNI) EST TENU DE REALISER SA PROPRE EVALUATION DU MARCHE CIBLE DES TITRES (EN RETENANT OU EN APPROFONDISANT L'EVALUATION DU MARCHE CIBLE FAITE PAR LE PRODUCTEUR ET DE DETERMINER LES STRATEGIES DE DISTRIBUTIONS APPROPRIES.]<sup>5</sup>

**[GOUVERNANCE DES PRODUITS MiFID II / MARCHE CIBLE : CLIENTS PROFESSIONNELS / CONTREPARTIES ELIGIBLES / CLIENTS DE DETAIL**

UNIQUEMENT POUR LES BESOINS DU PROCESSUS D'APPROBATION DU PRODUIT DU PRODUCTEUR, L'EVALUATION DU MARCHE CIBLE DES TITRES, EN PRENANT EN COMPTE LES 5 CATEGORIES DONT IL EST FAIT REFERENCE AU POINT 18 DES ORIENTATIONS PUBLIEES PAR L'AUTORITE EUROPEENNE DES MARCHES FINANCIERS LE 5 FEVRIER 2018, A MENE A LA CONCLUSION QUE :

- (A) LE MARCHE CIBLE DES TITRES CONCERNE LES CONTREPARTIES ELIGIBLES ET CLIENTS PROFESSIONNELS ET CLIENTS DE DETAIL, TELS QUE DEFINIS DANS MIFID II ; ET

***SOIT***

- [(B) TOUS LES STRATEGIES DE DISTRIBUTION DES OBLIGATIONS SONT APPROPRIES, Y COMPRIS LE CONSEIL EN INVESTISSEMENT, LA GESTION DE PORTEFEUILLE, LES VENTES SANS CONSEIL ET LES SERVICES D'EXECUTION SIMPLE.]

***OU***

- [(B) [TOUS LES STRATEGIES DE DISTRIBUTION DES OBLIGATIONS A DES CONTREPARTIES ELIGIBLES OU A DES CLIENTS PROFESSIONNELS SONT APPROPRIES ; ET
- (C) LES STRATEGIES DE DISTRIBUTION DES OBLIGATIONS AUX INVESTISSEURS DE DETAIL SUIVANTS SONT APPROPRIES – LE CONSEIL EN INVESTISSEMENT[./ ET] LA GESTION DE PORTEFEUILLE[./ ET] [LES VENTES SANS CONSEIL][ET LES SERVICES D'EXECUTION SIMPLE][, SOUS RESERVE DE L'EVALUATION DE L'ADEQUATION OU DU CARACTERE APPROPRIE PAR LE DISTRIBUTEUR AU TITRE DE MIFID II, SELON LE CAS]] [*PRENDRE EN CONSIDERATION TOUT MARCHE CIBLE NEGATIF*].]

TOUTE PERSONNE OFFRANT, VENDANT OU RECOMMANDANT ULTERIEUREMENT LES TITRES (UN **DISTRIBUTEUR**) DOIT PRENDRE EN CONSIDERATION LE MARCHE

---

<sup>5</sup> [La légende peut ne pas être nécessaire si les \*managers\* ne sont pas soumis à la MiFIR du Royaume-Uni et s'il n'y a donc pas de producteurs de la MiFIR du Royaume-Uni. Selon la localisation des producteurs, il peut y avoir des situations dans lesquelles la légende de gouvernance des produits de MiFID II ou la légende de gouvernance des produits de la MiFIR du Royaume-Uni, ou les deux, sont incluses.](#)

CIBLE DU PRODUCTEUR. CEPENDANT, UN DISTRIBUTEUR SOUMIS A MIFID II EST TENU DE REALISER SA PROPRE EVALUATION DU MARCHÉ CIBLE DES TITRES (EN RETENANT OU EN APPROFONDISANT L'EVALUATION DU MARCHÉ CIBLE FAITE PAR LE PRODUCTEUR ET DE DETERMINER LES STRATEGIES DE DISTRIBUTIONS APPROPRIES.]

[GOUVERNANCE DES PRODUITS MIFIR DU ROYAUME-UNI / MARCHÉ CIBLE : CLIENTS PROFESSIONNELS / CONTREPARTIES ELIGIBLES / CLIENTS DE DETAIL

UNIQUEMENT POUR LES BESOINS DU PROCESSUS D'APPROBATION DU PRODUIT DU PRODUCTEUR, L'EVALUATION DU MARCHÉ CIBLE DES TITRES, EN PRENANT EN COMPTE LES 5 CATEGORIES DONT IL EST FAIT REFERENCE AU POINT 18 DES ORIENTATIONS PUBLIEES PAR L'AUTORITE EUROPEENNE DES MARCHES FINANCIERS LE 5 FEVRIER 2018 (CONFORMEMENT A LA DECLARATION DE POLITIQUE GENERALE DE LA FCA INTITULEE "BREXIT OUR APPROACH TO EU NON-LEGISLATIVE MATERIALS"), A MENE A LA CONCLUSION QUE :

(A) LE MARCHÉ CIBLE DES TITRES CONCERNE LES CONTREPARTIES ELIGIBLES, TELLES QUE DEFINIES DANS LE FCA HANDBOOK CONDUCT OF BUSINESS SOURCEBOOK (COBS) ET CLIENTS PROFESSIONNELS, TELS QUE DEFINIS DANS LE REGLEMENT (UE) 600/2014 DANS LA MESURE OU IL FAIT PARTIE INTEGRANTE DU DROIT INTERNE EN VERTU DE L'EUROPEAN UNION (WITHDRAWAL) ACT 2018 (EUWA) (MIFIR DU ROYAUME-UNI) ET CLIENTS DE DETAIL, TELS QUE DEFINIS A L'ARTICLE 2, POINT 8 DU REGLEMENT (UE) 2017/565 DANS LA MESURE OU IL FAIT PARTIE INTEGRANTE DU DROIT INTERNE EN VERTU DE L'EUWA; ET

SOIT

[(B) TOUS LES STRATEGIES DE DISTRIBUTION DES OBLIGATIONS SONT APPROPRIES, Y COMPRIS LE CONSEIL EN INVESTISSEMENT, LA GESTION DE PORTEFEUILLE, LES VENTES SANS CONSEIL ET LES SERVICES D'EXECUTION SIMPLE.]

OU

[(B) [TOUS LES STRATEGIES DE DISTRIBUTION DES OBLIGATIONS A DES CONTREPARTIES ELIGIBLES OU A DES CLIENTS PROFESSIONNELS SONT APPROPRIES ; ET

(C) LES STRATEGIES DE DISTRIBUTION DES OBLIGATIONS AUX INVESTISSEURS DE DETAIL SUIVANTS SONT APPROPRIES – LE CONSEIL EN INVESTISSEMENT[./ ET] LA GESTION DE PORTEFEUILLE[./ ET] [LES VENTES SANS CONSEIL][ET LES SERVICES D'EXECUTION SIMPLE][, SOUS RESERVE DE L'EVALUATION DE L'ADEQUATION OU DU CARACTERE APPROPRIE PAR LE DISTRIBUTEUR AU TITRE DU COBS, SELON LE CAS]] [PRENDRE EN CONSIDERATION TOUT MARCHÉ CIBLE NEGATIF].]

TOUTE PERSONNE OFFRANT, VENDANT OU RECOMMANDANT ULTERIEUREMENT LES TITRES (UN DISTRIBUTEUR) DOIT PRENDRE EN CONSIDERATION LE MARCHÉ CIBLE DU PRODUCTEUR. CEPENDANT, UN DISTRIBUTEUR SOUMIS AU FCA HANDBOOK PRODUCT INTERVENTION AND PRODUCT GOVERNANCE SOURCEBOOK (LES REGLES DE GOUVERNANCE DES PRODUITS DE LA MIFIR DU ROYAUME-UNI) EST TENU DE REALISER SA PROPRE EVALUATION DU MARCHÉ CIBLE DES TITRES (EN RETENANT OU EN APPROFONDISANT L'EVALUATION DU MARCHÉ CIBLE FAITE

PAR LE PRODUCTEUR ET DE DETERMINER LES STRATEGIES DE DISTRIBUTIONS APPROPRIES.]<sup>6</sup>"

7.2 Le premier et le sixième paragraphe à la suite du paragraphe "dans le cadre du Programme d'Emission de Titres de Créance" en page 356 sont modifiés comme suit (les modifications apparaissent en marques de révisions dans le texte) :

"[Le Prospectus de Base mentionné ci-dessous (tel que complété par les présentes Conditions Définitives) a été préparé en prenant pour hypothèse, sauf dans la mesure prévue au sous paragraphe (ii) ci-dessous, que toute offre de Titres faite dans tout Etat Membre de l'Espace Economique Européen ~~et au Royaume-Uni~~ (chacun étant dénommé l'**Etat Membre Concerné**) le sera en vertu d'une dispense de publication d'un prospectus, conformément au Règlement Prospectus. En conséquence, toute personne offrant ou ayant l'intention d'offrir des Titres ne pourra le faire que :

[...]

[Le Prospectus de Base mentionné ci-dessous (tel que complété par les présentes Conditions Définitives) a été préparé en prenant pour hypothèse que toute offre de Titres faite dans tout Etat Membre de l'Espace Economique Européen ~~et au Royaume-Uni~~ (chacun étant dénommé l'Etat Concerné) le sera en vertu d'une dispense de publication d'un prospectus pour les offres de Titres, conformément au Règlement Prospectus. En conséquence, toute personne offrant ou ayant l'intention d'offrir des Titres dans cet Etat Concerné ne pourra le faire que dans des circonstances ne faisant naître aucune obligation pour l'Emetteur ou tout Agent Placeur de publier un prospectus en vertu de l'article 3 du Règlement Prospectus ou un supplément au prospectus conformément à l'article 23 du Règlement Prospectus, dans chaque cas, en relation avec cette offre. Ni l'Emetteur ni aucun Agent Placeur n'ont autorisé ni n'autorisent la réalisation de toute offre de Titres dans toutes autres circonstances."

7.3 Le point 31 intitulé "Offre Non-Exemptée" de la section intitulée "**PARTIE A – CONDITIONS CONTRACTUELLES**" en page 542 est modifié comme suit (les modifications apparaissent en marques de révisions dans le texte) :

"31. Offre Non-Exemptée :

[Non Applicable] [Les Titres peuvent être offerts par l'Agent Placeur [et [*Nom(s) et adresse(s) de(s) intermédiaire(s) financier(s) désigné(s) par l'Emetteur pour agir en tant que Offrant(s) Autorisé(s)/ Tout intermédiaire financier qui satisfait les conditions prévues dans la rubrique ci-dessous Conditions attachées au consentement de l'Emetteur à utiliser le Prospectus*]] autrement qu'en vertu de l'article 1(4) du Règlement Prospectus en [*préciser le ou les Etats Membres concernés ~~et/ou le Royaume-Uni~~ – qui doivent être des pays où le Prospectus de Base et tous suppléments bénéficient du passeport*] (**Pays de l'Offre Non-Exemptée**) pendant la période du [*indiquer la date*] au [*indiquer la date*] (**Période d'Offre**). Voir également paragraphe 10 de la Partie B ci-dessous.

---

<sup>6</sup> [La légende peut ne pas être nécessaire si les managers ne sont pas soumis à la MiFIR du Royaume-Uni et s'il n'y a donc pas de producteurs de la MiFIR du Royaume-Uni. Selon la localisation des producteurs, il peut y avoir des situations dans lesquelles la légende de gouvernance des produits de MiFID II ou la légende de gouvernance des produits de la MiFIR du Royaume-Uni, ou les deux, sont incluses.](#)

7.4 Le point 2 intitulé "NOTATIONS" de la section intitulée "PARTIE B – AUTRES INFORMATIONS" en pages 545 et 546 est modifié comme suit (les modifications apparaissent en marques de révisions dans le texte) :

"2. NOTATIONS

Notations :

Les Titres à émettre [ont été]/[devraient être] notés :

[S & P : [•]]

[Moody's : [•]]

[Fitch : [•]]

[[Autre] : [•]]

*Option 1*

*[[Indiquer le nom de l'agence de notation de crédit spécifique donnant une notation] est établie dans l'EEE ~~ou au Royaume-Uni~~ et est enregistrée conformément au Règlement (CE) No 1060/2009 (tel que modifié) (le **Règlement CRA**).] [[Indiquer le nom de l'agence de notation de crédit spécifique donnant une notation] est établie au Royaume-Uni et est enregistrée conformément au Règlement (CE) No 1060/2009 dans la mesure où il fait partie intégrante du droit interne au Royaume-Uni en vertu de l'European Union (Withdrawal) Act 2018 (le "**Règlement CRA au Royaume-Uni**").] [[Insérer le nom de l'agence de notation de crédit spécifique donnant une notation] est incluse dans la liste des agences de notation de crédit publiée par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers sur son site internet (<https://www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk>) en conformité avec le Règlement CRA.] [[Insérer le nom de l'agence de notation de crédit spécifique donnant une notation] est incluse dans la liste des agences de notation de crédit publiée par la Financial Conduct Authority (FCA) sur son site internet (<https://register.fca.org.uk>) en conformité avec le Règlement CRA au Royaume-Uni.]*

*Option 2*

*[Indiquer le nom de l'agence de notation de crédit spécifique donnant une notation] n'est pas établie dans l'EEE ~~ou au Royaume-Uni~~ et n'est pas enregistrée conformément au Règlement (CE) No 1060/2009 (tel que modifié) (le **Règlement CRA**).*

*Option 3*

*[Indiquer le nom de l'agence de notation de crédit spécifique donnant une notation] n'est pas établie dans l'EEE ~~ou au Royaume-Uni~~ mais que la note*

qu'elle a donnée aux titres est approuvée par [*indiquer le nom de l'agence de notation de crédit spécifique donnant une notation*], qui est établie dans l'EEE ~~ou~~ ~~au Royaume-Uni~~ et enregistrée conformément au Règlement (CE) No 1060/2009 (tel que modifié) (le **Règlement CRA**).

*Option 4*

[*Indiquer le nom de l'agence de notation de crédit spécifique donnant une notation*] n'est pas établie dans l'EEE ~~ou~~ ~~au Royaume-Uni~~ mais est certifiée conformément au Règlement (CE) No 1060/2009 (tel que modifié) (le **Règlement CRA**).]<sup>32</sup>

[Donner une brève explication de la signification des notations si elle a été préalablement publiée par l'agence de notation de crédit concernée.]<sup>33</sup>

*(Les informations ci-dessus doivent refléter la notation attribuée aux Titres du type émis en vertu du Programme en général ou, si l'émission a été spécifiquement notée, cette notation.)*

[Les Titres ne seront pas notés]."

7.5 Le point 12 intitulé "INTERDICTION DE VENTE AUX INVESTISSEURS DE DETAIL DANS L'EEE ET AU ROYAUME-UNI" de la section intitulée "PARTIE B – AUTRES INFORMATIONS" en page 551 est modifié comme suit (les modifications apparaissent en marques de révisions dans le texte) :

"12. (i) INTERDICTION DE VENTE AUX INVESTISSEURS DE DETAIL DANS L'EEE ~~ET AU ROYAUME-UNI~~ :

[Applicable/Non Applicable]

*(Si les Titres ne constituent clairement pas des produits d'investissement packagés de détail, "Non Applicable" devra être indiqué. Si les Titres constituent des produits d'investissement packagés de détail, "Applicable" devra être indiqué (sauf si l'opération est une offre non-exemptée ou qu'un DIC PRIIPs est mis à disposition))*

(ii) INTERDICTION DE VENTE AUX INVESTISSEURS DE DETAIL AU ROYAUME-UNI :

[Applicable/Non Applicable]

*(Si les Titres ne constituent clairement pas des produits d'investissement packagés de détail, "Non Applicable" devra être indiqué. Si les Titres constituent des produits d'investissement packagés de détail, "Applicable" devra être indiqué (sauf si l'opération est une offre non-exemptée ou qu'un DIC PRIIPs du Royaume-Uni est mis à disposition))*

<sup>32</sup> Modifier ou supprimer en fonction de la ou des agences de notation fournissant la note.

<sup>33</sup> Supprimer pour les Titres d'une valeur nominale de 100.000 EUR ou plus par Titre.

7.6 Le point 13 intitulé "DETAILS SUR LES ADMINISTRATEURS DES INDICES DE REFERENCE ET L'ENREGISTREMENT EN VERTU DU REGLEMENT SUR LES INDICES DE REFERENCE" de la section intitulée "PARTIE B – AUTRES INFORMATIONS" en page 551 est modifié comme suit (les modifications apparaissent en marques de révisions dans le texte) :

"13. DETAILS SUR LES ADMINISTRATEURS DES INDICES DE REFERENCE ET L'ENREGISTREMENT EN VERTU DU REGLEMENT SUR LES INDICES DE REFERENCE :

[Applicable/Non Applicable]

[[*préciser l'indice de référence*]<sup>41</sup> est géré par [*indiquer la dénomination sociale de l'administrateur*], qui à la Date d'Emission, apparaît sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence établi et géré par  l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (*European Securities and Markets Authority*) conformément à l'article 36 du Règlement sur les Indices de Référence (Règlement (UE) 2016/1011) (le **Règlement sur les Indices de Référence**).  [l'la Financial Conduct Authority conformément à l'article 36 du Règlement sur les Indices de Référence \(Règlement \(UE\) 2016/1011\) \(le Règlement sur les Indices de Référence\)](#), dans la mesure où il fait partie intégrante du droit interne du Royaume-Uni en vertu de [l'EUWA](#).] [*préciser l'indice de référence*] est géré par [*indiquer la dénomination sociale de l'administrateur*], qui à la Date d'Emission, n'apparaît pas sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence établi et géré par  l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (*European Securities and Markets Authority*) conformément à l'article 36 du Règlement sur les Indices de Référence (Règlement (UE) 2016/1011) (le **Règlement sur les Indices de Référence**).  [l'la Financial Conduct Authority conformément à l'article 36 du Règlement sur les Indices de Référence \(Règlement \(UE\) 2016/1011\) \(le Règlement sur les Indices de Référence\)](#), dans la mesure où il fait partie intégrante du droit interne du Royaume-Uni en vertu de [l'EUWA](#).] A la connaissance de l'Emetteur, les dispositions transitoires de l'Article 51 du Règlement sur les Indices de Référence s'appliquent, de sorte que [*indiquer la dénomination sociale de l'administrateur*] n'est pas actuellement tenu d'obtenir un agrément ou enregistrement (ou, si localisé en dehors de l'Union Européenne, reconnaissance, aval ou équivalent).]

(Répéter si nécessaire)<sup>42</sup>

<sup>41</sup> Une référence appropriée à l'indice de référence concerné devrait être incluse ici en fonction du type de Titre.

<sup>42</sup> Répéter si nécessaire, dans la mesure où les Conditions Définitives s'appliquent à plusieurs indices de référence.

## PARTIE 8 - MODIFICATION DE LA SECTION SOUSCRIPTION ET VENTE

8.1 La section intitulée "*Espace Economique Européen et Royaume-Uni*" en pages 571 et 572 est modifiée comme suit (les modifications apparaissent en marques de révisions dans le texte) :

### *"Espace Economique Européen ~~et Royaume-Uni~~"*

En ce qui concerne chaque état membre de l'Espace Economique Européen ~~et le Royaume-Uni~~ (chacun étant dénommé un **Etat Concerné**), l'Agent Placeur a déclaré et garanti, et chaque Agent Placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme devra déclarer et garantir, en relation avec chaque Tranche de Titres qu'ils n'ont pas procédé et ne procéderont pas, dans cet Etat Concerné, à l'offre au public des Titres envisagée dans ce Prospectus de Base, dans les conditions prévues par les Conditions Définitives, mais pourront toutefois, procéder à l'offre au public des Titres dans cet Etat Concerné:

- (a) si les Conditions Définitives des Titres prévoient qu'une offre de ces Titres peut-être effectuée autrement qu'en application de l'article 1(4) du Règlement Prospectus dans cet Etat Concerné (une **Offre Non-Exemptée**), postérieurement à la date de publication d'un prospectus relatif à ces titres ayant été approuvé par l'autorité compétente de cet Etat Concerné ou, le cas échéant, par l'autorité compétente d'un autre Etat Concerné et notifié à l'autorité compétente de cet Etat Concerné, sous réserve que ce prospectus ait postérieurement été complété par des conditions définitives qui prévoient cette Offre Non-Exemptée conformément au Règlement Prospectus, dans le période qui débutera et qui finira aux dates spécifiées dans ce prospectus ou les conditions définitives, selon le cas, et l'Emetteur a consenti par écrit à son utilisation pour les besoins de cette Offre Non-Exemptée;
- (b) à tout moment à une personne morale qui est un investisseur qualifié, tel que défini dans le Règlement Prospectus ;
- (c) à tout moment à moins de 150 personnes physiques ou morales (autres que des investisseurs qualifiés tels que définis dans le Règlement Prospectus), sous réserve d'obtenir l'accord préalable du ou des Agents Placeurs concernés nommés par l'Emetteur dans le cadre de cette offre ; ou
- (d) à tout moment et dans toute autre circonstance entrant dans le champ d'application de l'article 1(4) du Règlement Prospectus,

**sous réserve qu'**aucune offre de Titres visée aux paragraphes (b) à (d) ci-dessus n'oblige l'Emetteur ou un Agent Placeur à publier un prospectus en application de l'article 3 du Règlement Prospectus ou un supplément en application de l'article 23 du Règlement Prospectus.

Aux fins de la présente disposition, et lorsqu'elle vise l'offre de Titres dans un Etat Concerné, l'expression **offre au public des Titres** signifie une communication adressée sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit à des personnes et présentant une information suffisante sur les termes de l'offre et des Titres à proposer de manière à mettre un investisseur en mesure de décider d'acheter ou souscrire des Titres, et l'expression **Règlement Prospectus** désigne le Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé."

8.2 La section intitulée "*Interdiction de vente aux investisseurs de détail dans l'EEE et au Royaume-Uni*" en pages 572 et 573 est modifiée comme suit (les modifications apparaissent en marques de révisions dans le texte) :

### *"Interdiction de vente aux investisseurs de détail dans l'EEE ~~et au Royaume-Uni~~"*

Sauf si les Conditions Définitives concernées indiquent l'"Interdiction de vente aux investisseurs de détail dans l'EEE ~~et au Royaume-Uni~~" comme étant "Non Applicable", l'Agent Placeur a déclaré et garanti, et chaque Agent Placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme devra déclarer et garantir, qu'il n'a pas offert, vendu ou autrement mis à la disposition et qu'il ne va pas offrir, vendre ou autrement mettre à disposition les Titres qui font l'objet des offres prévues par le présent Prospectus de Base tel que complété par les Conditions Définitives concernées à un investisseur de détail dans l'Espace Economique Européen ~~ni au Royaume-Uni~~.

Pour les besoins de cette disposition :

- (a) L'expression **investisseur de détail** désigne une personne qui remplit un (ou plusieurs) des critères suivants :
  - (i) être un "client de détail" au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 11), de la directive 2014/65/UE, telle que modifiée (**MiFID II**) ; ou
  - (ii) être un "client" au sens de la Directive 2016/97/UE, telle que modifiée (la **Directive sur la Distribution d'Assurances**), lorsque celui-ci ne correspondrait pas à la définition d'un client professionnel donnée à l'article 4, paragraphe 1, point 10) de MiFID II ; ou
  - (iii) ne pas être un investisseur qualifié au sens du Règlement Prospectus ; et
- (b) l'expression **offre** inclut la communication sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit à des personnes et présentant une information suffisante sur les conditions de l'offre et sur les Titres à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider d'acheter ou souscrire ces Titres."

**8.3** La section intitulée "**Royaume-Uni**" en pages 573 est modifiée comme suit (les modifications apparaissent en marques de révisions dans le texte) :

**"Royaume-Uni**

**(i) Interdiction de vente aux investisseurs de détail au Royaume-Uni**

Sauf si les Conditions Définitives concernées indiquent l'"Interdiction de vente aux investisseurs de détail au Royaume-Uni" comme étant "Non Applicable", l'Agent Placeur a déclaré et garanti, et chaque Agent Placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme devra déclarer et garantir, qu'il n'a pas offert, vendu ou autrement mis à la disposition et qu'il ne va pas offrir, vendre ou autrement mettre à disposition les Titres qui font l'objet des offres prévues par le présent Prospectus de Base tel que complété par les Conditions Définitives concernées à un investisseur de détail au Royaume-Uni.

Pour les besoins de cette disposition :

- (a) L'expression **investisseur de détail** désigne une personne qui remplit un (ou plusieurs) des critères suivants :
  - (i) être un "client de détail" au sens de l'article 2, point 8 du Règlement (UE) 2017/565 dans la mesure où il fait partie intégrante du droit interne en vertu de l'*European Union (Withdrawal) Act 2018 (EUWA)* ; ou
  - (ii) être un "client" au sens des dispositions du *Financial Services and Markets Act (FSMA)* et de toute règle ou réglementation adoptée en vertu du FSMA pour mettre en œuvre la Directive (UE) 2016/97, lorsque ce client ne serait pas qualifié de client professionnel, tel que défini à l'article 2, paragraphe 1, point 8 du Règlement (UE) 600/2014 dans la mesure où il fait partie intégrante du droit interne en vertu de l'EUWA ; ou

(iii) ne pas être un investisseur qualifié au sens de l'article 2 du Règlement Prospectus au Royaume-Uni ; et

(b) l'expression **offre** inclut la communication sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit à des personnes et présentant une information suffisante sur les conditions de l'offre et sur les Titres à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider d'acheter ou souscrire ces Titres.

**(ii) Restriction de vente par offre au public en vertu du Règlement Prospectus au Royaume-Uni**

L'Agent Placeur a déclaré et garanti, et chaque Agent Placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme devra déclarer et garantir, en relation avec chaque Tranche de Titres qu'ils n'ont pas procédé et ne procéderont pas, au Royaume-Uni, à l'offre au public des Titres envisagée dans ce Prospectus de Base, dans les conditions prévues par les Conditions Définitives, mais pourront toutefois, procéder à l'offre au public des Titres au Royaume-Uni :

(a) à tout moment à une personne morale qui est un investisseur qualifié au sens de l'article 2 du Règlement Prospectus au Royaume-Uni ;

(b) à tout moment à moins de 150 personnes physiques ou morales (autres que des investisseurs qualifiés au sens de l'article 2 du Règlement Prospectus au Royaume-Uni) au Royaume-Uni sous réserve d'obtenir l'accord préalable du ou des Agents Placeurs concernés nommés par l'Emetteur dans le cadre de cette offre ; ou

(c) à tout moment et dans toute autre circonstance entrant dans le champ d'application de la section 86 du FSMA,

sous réserve qu'aucune offre de Titres visée aux paragraphes (a) à (c) ci-dessus n'oblige l'Emetteur ou un Agent Placeur à publier un prospectus en application de l'article 3 du Règlement Prospectus au Royaume-Uni ou un supplément en application de l'article 23 du Règlement Prospectus au Royaume-Uni.

Aux fins de la présente disposition, et lorsqu'elle vise l'offre de Titres, l'expression **offre au public des Titres** signifie une communication adressée sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit à des personnes et présentant une information suffisante sur les termes de l'offre et des Titres à proposer de manière à mettre un investisseur en mesure de décider d'acheter ou souscrire des Titres, et l'expression **Règlement Prospectus au Royaume-Uni** désigne le Règlement Prospectus dans la mesure où il fait partie intégrante du droit interne en vertu de l'EUWA.

**(iii) Autres restrictions réglementaires**

En relation avec chaque Tranche de Titres, l'Agent Placeur a déclaré et garanti, et chaque Agent Placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme devra déclarer et garantir, envers l'Emetteur concerné et, si les Titres sont émis par MSBV ou par MSFL, envers le Garant, que :

*Titres ayant une maturité inférieure à un an* : en ce qui concerne tous Titres ayant une maturité inférieure à un an, (i) il est une personne dont l'activité habituelle est d'acquérir, de détenir, de gérer et de transférer des produits financiers (pour son compte propre ou pour le compte de tiers) dans le cadre de sa profession, et (ii) il n'a ni offert, ni vendu et n'offrira ni ne vendra ces Titres à des personnes autres que celles dont l'activité habituelle consiste à acquérir, détenir, gérer et transférer des produits financiers (pour leur compte propre ou pour le compte de tiers) dans le cadre de leur profession, ou dont il est raisonnable de penser qu'elles vont acquérir, détenir, gérer ou transférer des produits financiers (pour leur compte propre ou pour le compte de tiers) dans le cadre de leur profession ; à défaut de quoi, l'émission de ces Titres constituerait une violation par l'Emetteur de l'article 19 du **FSMA *Financial Services and Markets Act (Loi britannique sur les services et marchés financiers)* de 2000 (le FSMA)** ;

*Promotion financière* : il n'a communiqué et fait communiquer, et ne communiquera et ne fera communiquer toute invitation ou incitation à se livrer à des activités d'investissement (au sens de la section 21 du FSMA), qu'il aura reçue dans le cadre de l'émission ou la vente de tous Titres, que dans des circonstances où la section 21(1) du FSMA ne s'applique pas à l'Emetteur ou (selon le cas) au Garant ; et

*Respect du FSMA en général* : il a respecté et respectera toutes les dispositions du FSMA applicables à tout ce qu'il entreprend relativement aux Titres, que ce soit au Royaume-Uni, à partir du Royaume-Uni ou dans toute autre circonstance impliquant d'une façon ou d'une autre le Royaume-Uni."

## PARTIE 9 - MODIFICATION DE LA SECTION INFORMATIONS GENERALES

- 9.1 Les paragraphes "MSIP" et "MSBV" de la section "Auditeurs" en pages 577 et 578 sont intégralement supprimés et remplacés comme suit :

### "MSIP

Les auditeurs de MSIP sont Deloitte LLP, 1 New Street Square, London EC4A 3HQ, United Kingdom, qui ont audité les états financiers de MSIP, conformément aux normes comptables internationales d'audit applicable au Royaume-Uni (International Standards on Auditing (UK)) et le droit applicable, pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 et l'exercice clos le 31 décembre 2019 et des rapports d'audits sans réserve y ont été apportés. De plus, Deloitte LLP a revu le rapport financier semestriel pour la période de six mois finissant au 30 juin 2020 et un rapport sans réserve y a été apporté.

### MSBV

Deloitte Accountants B.V., commissaires aux comptes et experts-comptables, Gustav Mahlerlaan 2970, 1081 LA Amsterdam, Pays-Bas, un membre de l'Institut Néerlandais des Experts-Comptables (Nederlandse Beroepsorganisatie van Accountants) ont audité les états financiers de MSBV pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 et pour l'exercice clos le 31 décembre 2019 et des opinions sans réserve y ont été apportées. De plus, Deloitte Accountants B.V a revu le rapport financier semestriel pour la période de six mois finissant au 30 juin 2020 et un rapport sans réserve y a été apporté.

Le présent document ne contient aucune autre information qui ait été auditée par Deloitte Accountants B.V.

Les informations financières concernant MSBV ont été préparées conformément aux normes IFRS telles qu'adoptées par l'Union Européenne pour les exercices clos le 31 décembre 2018 et 31 décembre 2019 et pour le semestre clos le 30 juin 2020."

- 9.2 La section "*Absence de Changement Significatif dans la Situation Financière ou dans la Performance Financière*" en pages 578 et 579 du Prospectus de Base est intégralement supprimée et remplacée comme suit :

"Il ne s'est produit à la date du présent Deuxième Supplément aucun changement significatif dans la situation financière ou dans la performance financière de Morgan Stanley depuis le 30 septembre 2020.

Il ne s'est produit à la date du présent Deuxième Supplément aucun changement significatif dans la situation financière ou dans la performance financière de MSIP depuis le 30 juin 2020.

Il ne s'est produit à la date du présent Deuxième Supplément aucun changement significatif dans la situation financière ou dans la performance financière de MSBV depuis le 30 juin 2020.

Il ne s'est produit à la date du présent Deuxième Supplément aucun changement significatif dans la situation financière ou dans la performance financière de MSFL depuis le 30 juin 2020."

- 9.3 La section "*Procédures judiciaires et d'arbitrage concernant Morgan Stanley*" insérée dans le Prospectus de Base par le Premier Supplément est intégralement supprimée et remplacée comme suit :

### "*Procédures judiciaires et d'arbitrage concernant Morgan Stanley*"

Exception faite de ce qui est indiqué dans :

- (a) les paragraphes commençant par "Legal" sous la rubrique "Contingencies", sous la rubrique "Commitments, Guarantees and Contingencies" dans les "Notes to Consolidated Financial

Statements" aux pages 124 à 126 et la section intitulée "Legal Proceedings" aux pages 159 à 163 du Rapport Annuel 2019 de Morgan Stanley ;

- (b) les paragraphes commençant par "Legal" sous la section "Contingencies" sous la rubrique "Commitments, Guarantees and Contingencies" dans les "Notes to Consolidated Financial Statements (Unaudited)" aux pages 69 à 71 et la section intitulée "Legal Proceedings" à la page 84 du Rapport du Premier Trimestre de Morgan Stanley pour 2020 ;
- (c) les paragraphes commençant par "Legal" sous la section "Contingencies" sous la rubrique "Commitments, Guarantees and Contingencies" dans les "Notes to Consolidated Financial Statements (Unaudited)" aux pages 74 à 76 et la section intitulée "Legal Proceedings" à la page 90 du Rapport du Deuxième Trimestre de Morgan Stanley pour 2020 ; et
- (d) les paragraphes commençant par "Legal" sous la section "Contingencies" sous la rubrique "Commitments, Guarantees and Contingencies" dans les "Notes to Consolidated Financial Statements (Unaudited)" aux pages 75 à 77 et la section intitulée "Legal Proceedings" à la page 91 du Rapport du Troisième Trimestre de Morgan Stanley pour 2020

il n'existe pas, et il n'y a pas eu, au cours des douze (12) mois précédant la date du présent Prospectus de Base tel que complété par le Deuxième Supplément, de procédure administrative, judiciaire ou d'arbitrage (y compris les procédures en cours ou menaces de procédure dont Morgan Stanley a connaissance), qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de Morgan Stanley et/ou du Groupe Morgan Stanley."

- 9.4 Les deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième paragraphe de la section intitulée "Notations" en page 580 du Prospectus de Base sont modifiés comme suit (les modifications apparaissent en marques de révisions dans le texte) :

"DBRS, Fitch, Moody's et S&P ne sont pas établis dans l'Espace Economique Européen (l'EEE) ou au Royaume-Uni et n'ont pas demandé à être enregistrés conformément au Règlement n°1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notations de crédit, tel que modifié (le **Règlement ANC**) ou conformément au Règlement ANC faisant partie intégrante du droit interne au Royaume-Uni en vertu de l'European Union (Withdrawal) Act 2018 (le "Règlement ANC au Royaume-Uni"). Cependant, certains de leurs affiliés respectifs sont établis dans l'EEE ou au Royaume-Uni et enregistrés conformément au Règlement ANC par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (*European Securities and Markets Authority*) (**ESMA**) sur son site internet (<https://www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk>) ou conformément au Règlement ANC au Royaume-Uni par la Financial Conduct Authority (FCA) sur son site internet (<https://register.fca.org.uk>). Ces affiliés confirment les notations de crédit assignées par DBRS, Fitch, Moody's et S&P pour leur permettre d'être utilisées à des fins réglementaires dans l'EEE ou au Royaume-Uni.

R&I n'est pas établi dans l'EEE ou au Royaume-Uni et n'est pas enregistré conformément au Règlement ANC au sein de l'Union Européenne ou conformément au Règlement ANC au Royaume-Uni au sein du Royaume-Uni.

~~A la date du présent Prospectus de Base, l~~La dette court terme et long terme de Morgan Stanley sont respectivement notées (i) R-1 (milieu) et A (haute), avec une perspective stable, par DBRS, (ii) F1 et A, avec une perspective ~~négative~~ stable par Fitch (iii) ~~P-2 et A3~~ P-1 et A1, avec perspective ~~Rating Under Review for Upgrade~~ stable, par Moody's, (iv) a-1 et A, avec une perspective stable, par R&I, (v) A-2 et BBB+, avec une perspective stable, par S&P.

~~A la date du présent Prospectus de Base, l~~La dette court terme et long terme de MSIP sont respectivement notées (i) P-1 et ~~A1~~ Aa3, avec perspective ~~Rating Under Review for Upgrade~~ stable, par Moody's, (ii) A-1 et A+, avec une perspective stable, par S&P.

~~A la date du présent Prospectus de Base, l~~La dette long terme de MSFL est respectivement notée (i) ~~A3~~ A1, avec perspective ~~Rating Under Review for Upgrade~~ stable, par Moody's, (ii) BBB+, avec une perspective stable, par S&P, (iii) A, avec une perspective stable, par Fitch."

**9.5** Les point 8, 11, 12, 13 et 16 de la section intitulée "*Documents Disponibles*" en page 581 sont modifiés comme suit (les modifications apparaissent en marques de révisions dans le texte) :

"8. le Rapport Annuel 2019 de Morgan Stanley, le Rapport du Premier Trimestre de Morgan Stanley pour 2020, le Rapport du Deuxième Trimestre de Morgan Stanley pour 2020 [et le Rapport du Troisième Trimestre de Morgan Stanley pour 2020](#) ;

[...]

11. [le Rapport Financier Semestriel de MSIP 2020 et](#) les Rapports Annuels 2019 et 2018 de MSIP ;

12. [le Rapport Financier Semestriel de MSBV 2020 et](#) les Rapports Annuels et Etats Financiers de 2019 et 2018 de MSBV ;

13. [le Rapport Financier Semestriel de MSFL 2020 et](#) les Rapports Annuels 2019 et 2018 de MSFL ;

[...]

16. toutes Conditions Définitives (à ceci près que seul un Titulaire du Titre concerné aura accès aux Conditions Définitives se rapportant à un Titre qui n'est pas admis à la négociation sur un Marché Réglementé ni offert dans l'EEE ~~ou le Royaume-Uni~~ dans des circonstances où la publication d'un prospectus est requis par le Règlement Prospectus, et qu'il devra apporter à l'Emetteur une preuve satisfaisante de son identité)."

**9.6** Le quatrième paragraphe de la section intitulée "*Règlement sur les Indices de Référence : déclaration relative aux indices de référence de l'Article 29(2)*" en page 582 est modifié comme suit (les modifications apparaissent en marques de révisions dans le texte) :

"● si la dénomination sociale de l'administrateur de chacun de ces indices ou sources de prix figure [à la date des Conditions Définitives concernées](#) dans le registre des administrateurs et des indices de référence établi et géré par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (*European Securities and Markets Authority*) (l'**ESMA**) conformément à l'article 36 du Règlement sur les Indices de Référence [ou dans le registre des administrateurs de la Financial Conduct Authority \(FCA\) conformément à l'article 36 du Règlement sur les Indices de Référence dans la mesure où il fait partie intégrante du droit interne au Royaume-Uni en vertu de l'European Union \(Withdrawal\) Act 2018](#) ~~à la date des Conditions Définitives concernées~~.

## **PARTIE 10 - RESPONSABILITE DU DEUXIEME SUPPLEMENT**

### **Personnes qui assument la responsabilité du présent Deuxième Supplément**

Nous attestons que les informations contenues dans le présent Deuxième Supplément (à l'exception des informations relatives à Morgan Stanley, MSIP et MSFL) sont, à notre connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

#### **Morgan Stanley B.V.**

Luna Arena  
Herikerbergweg 238  
1101 CM Amsterdam  
Pays-Bas

Dûment représentée par :  
TMF Management BV  
en sa qualité de Directeur General

Dûment représentée par :  
Peter de Reus et Saskia Engel  
en qualité de représentants de TMF Management BV

le 16 février 2021

J'atteste que les informations contenues dans le présent Deuxième Supplément (à l'exception des informations relatives à Morgan Stanley, MSBV et MSFL) sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

**Morgan Stanley & Co. International plc**

25 Cabot Square  
Canary Wharf  
Londres E14 4QA  
Royaume-Uni

Dûment représentée par :

David Russell  
en sa qualité de signataire autorisé

le 16 février 2021

J'atteste que les informations contenues dans le présent Deuxième Supplément (à l'exception des informations relatives à Morgan Stanley, MSIP et MSBV) sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

**Morgan Stanley Finance LLC**  
1585 Broadway  
New York, New York 10036  
U.S.A

Dûment représentée par :

Alexander Hoder  
en sa qualité de signataire autorisé

le 16 février 2021

J'atteste que les informations contenues dans le présent Deuxième Supplément sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

**Morgan Stanley**  
1585 Broadway  
New York, New York 10036 U.S.A.

Dûment représentée par :

Alexander Hoder  
en sa qualité de signataire autorisé

le 16 février 2021



Le Deuxième Supplément a été approuvé le 16 février 2021 par l'AMF, en sa qualité d'autorité compétente au titre du règlement (UE) 2017/1129.

L'AMF approuve ce document après avoir vérifié que les informations figurant dans le Deuxième Supplément sont complètes, cohérentes et compréhensibles au sens du règlement (UE) 2017/1129.

Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur les Emetteurs faisant l'objet du Deuxième Supplément.

Le Deuxième Supplément porte le numéro d'approbation suivant : 21-032.